

Décret n° 72-22 du 25-1-72 — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de février 1972 :

1 — à engager au titre de l'exercice 1972, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 5-PR du 5-1-1972 — M. Jean Saglio, ingénieur contractuel, est nommé conseiller économique et financier du président de la République, à compter du 1er janvier 1972.

Décision n° 12/PR/cab/MDP du 20/1/72 — M. Batacome Rémy, maître d'E.P.S. 2^e classe 3^e échelon, en service au lycée de Tokoin, est nommé directeur de l'office du sport scolaire et universitaire togolais (O.S.S.U.T.).

M. Ayivi Charles, agent décisionnaire, en service à la direction de la jeunesse, des sports et de la culture, est nommé secrétaire général de l'office du sport scolaire et universitaire togolais (O.S.S.U.T.).

M. Moumouni Allassani Désiré, aide-comptable permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à togopharma, est nommé trésorier de l'office du sport scolaire et universitaire togolais (O.S.S.U.T.).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 14/INT/APA du 24/1/72 portant création d'une commission d'étude pour la réforme de l'administration pénitentiaire au Togo.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une commission chargée d'étudier la réforme de l'administration pénitentiaire au Togo.

Art. 2 — Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, est composée de la manière suivante :

Président

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Membres

Un magistrat

Un représentant du ministère de la justice

Un représentant de la sûreté nationale

Un représentant de la Gendarmerie nationale

Un représentant de la direction des affaires sociales

Un représentant de la direction de la santé publique

Un représentant du ministère des finances

Un représentant de la direction de la statistique.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1972

Le ministre de l'intérieur par intérim.

F. D. ALI

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 13/INT/STCS du 24/1/72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1972.

Arrêté n° 16/INT/STCS du 24/1/72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Baflo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1972.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 17-INT-APA du 26/1/72 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a — Pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Anani Koessi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1939 à Athiéomé (République du Dahomey), fils des feus Gbédanou Anani et Tossa Houessiguévi cultivateur, domicilié à Hahotoé (circonscription administrative de Vogan) condamné :

1 — pour vol à six ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, 22.000 francs de dommages et intérêts à la partie civile par jugement en date du 4 janvier 1968 du tribunal correctionnel d'Anécho ;

2 — pour vol de mobylette à sept ans de prison, confusion avec la peine de 6 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 juillet 1968 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 11.113/32.232).

b — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Azankpo Komlan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Allada (République du Dahomey) fils de Akondé Azankpo et de feue Sinkoé, charretier, domicilié à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 29 juillet 1971 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.111/22.222-5-4-9) ;

— pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adjihanou Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Allada (République du Dahomey), fils de Eba Adjihanou et de Conté Adjignonsi, charretier, domicilié à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêté du 29 juillet 1971 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.152/25.222) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1972, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ludu Komlan Thadeos, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1949 à Kpando (République du Ghana), y demeurant, fils de Ludu David et de Komi Régina, manœuvre, condamné pour détention et usage de chanvre indien à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 décembre 1971 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.111/22.222 14-8-7) ;